

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2023-73-DREAL
portant mise en demeure

—
Société BELLEVRET INDUSTRIES
SIRET : 52303670500011

—
Commune de Balanod

—
Le préfet du Jura
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2010-10-DREAL délivré le 21 avril 2010 à la société BELLEVRET SA pour l'exploitation d'une installation de construction de bennes amovibles de récupération et de conteneurs métalliques sur le territoire de la commune de Balanod ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 26 septembre 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant que l'article L. 171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

Considérant, en premier lieu, qu'il a été constaté lors de la visite du 20 avril 2023 que les installations de stockage de peintures et solvants ont été modifiées et qu'elles ne correspondent désormais plus aux caractéristiques décrites dans les plans et données techniques déposés par l'exploitant ;

Considérant que la nouvelle installation de stockage de peintures et de solvants doit être considérée comme un local à risque incendie, susceptible d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ; qu'elle doit, dès lors, être dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés et d'une organisation adaptée notamment en matière de mise en œuvre des moyens d'intervention ;

Considérant aussi qu'il a été constaté lors de la visite du 20 avril 2023 que le point d'eau incendie desservant le site, visé à l'article 6.6.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 avril 2010 susvisé, a été déplacé ;

Considérant, en second lieu, qu'il a été constaté lors de la visite du 20 avril 2023 que seule une personne maîtrise la mise en œuvre des moyens d'intervention ; que cette personne à elle seule ne peut pas réaliser le travail réalisé collectivement par une équipe tel qu'attendu à l'article 6.6.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les moyens de lutte contre l'incendie dont est dotée l'installation comme l'organisation mise en œuvre pour lutter contre les risques identifiés sur le site ne respectent pas les dispositions des articles 6.4.2 et 6.6.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 avril 2010 susvisé ;

Considérant que l'exploitant n'a pas notifié au préfet le changement notable qu'il a apporté à ses installations, qu'il n'a pas réalisé l'évaluation des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement prévue au I.3° de l'article R. 181-46 du même code et qu'il n'a pas sollicité de demande d'adaptation des prescriptions imposées par l'article 6.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 avril 2010 susvisé conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions du I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BELLEVRET INDUSTRIES de respecter les dispositions réglementaires rappelées ci-dessus ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Modification des installations

La société BELLEVRET INDUSTRIES est mise en demeure de régulariser sa situation administrative en transmettant au préfet, dans un délai de **quatre mois** à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté, un porter à connaissance des modifications notables opérées sur le site avec l'ensemble des éléments d'appréciation nécessaires conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, notamment celles portant sur les dispositions constructives du local de stockage de peintures et solvants, ainsi que celles touchant aux moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Article 2 – Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

La société BELLEVRET INDUSTRIES est mise en demeure de régulariser sa situation :

- soit en se dotant des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie tels que définis à l'article 6.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 avril 2010 susvisé et de la défense extérieure contre l'incendie conforme aux dispositions de l'article 6.6.3 du même arrêté ;
- soit en déposant une demande d'adaptation des prescriptions imposées par l'article 6.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 avril 2010 susvisé, conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement. Cette demande comprend une analyse du risque d'incendie conduisant à la définition de moyens alternatifs de défense contre l'incendie, accompagnée d'un avis favorable du SDIS.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai **d'un mois**, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options suivantes il retient pour satisfaire à la mise en demeure :
 - dans le cas où il opte pour les moyens définis à l'article 6.4.2 et à l'article 6.6.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 avril 2010 susvisé, ceux-ci doivent être effectifs dans un délai de **neuf mois** ;
 - dans le cas où il opte pour une demande d'adaptation aux prescriptions préfectorales, celle-ci doit parvenir avec tous les éléments d'appréciation nécessaires dans un délai de **quatre mois**.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 3 – Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

La société BELLEVRET INDUSTRIES est mise en demeure de régulariser sa situation en se dotant d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention telle que prescrite à l'article 6.3.3. de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 21 avril 2010.

Le délai pour respecter cette mise en demeure est fixé à **neuf mois**. Il court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 4 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Article 6 – Publication et notification

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société BELLEVRET INDUSTRIES.

Article 7 – Exécution et ampliation

La secrétaire générale de la préfecture du Jura, le maire de la commune de Balanod, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée :

- au maire de la commune de Balanod ;
- au service départemental d'incendie et de secours du Jura (service "prévision" du groupement opérationnel).

À Lons-le-Saunier, le **08 NOV. 2023**

Le préfet



Serge CASTEL